

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000691-143

DATE : 3 octobre 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARIE GAUDREAU, J.C.S.**

---

**FRÉDÉRIC DUGUAY**

Requérant

c.

**GENERAL MOTORS DU CANADA LTÉE**

Et

**GENERAL MOTORS COMPANY**

Intimées

---

**JUGEMENT SUR LA REQUÊTE POUR PERMISSION D'INTERROGER**

---

## I. INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi de la requête de General Motors du Canada Ltée et al. (ci-après appelée « GM ») pour permission d'interroger<sup>1</sup> Frédérick Duguay (ci-après appelé « Duguay ») dans le cadre du recours pour autorisation d'exercer un recours collectif qu'il a intenté contre GM le 16 avril 2014 au nom de toutes les personnes qui ont acheté ou loué à long terme d'un concessionnaire Chevrolet un véhicule automobile modèle Volt au Canada et qu'il souhaite représenter.

[2] Duguay allègue de fausses représentations de la part de GM lorsqu'elle affirme dans sa publicité qu'avec une batterie pleinement chargée, la Volt effectue de 40 à 80 kilomètres sans essence, exclusivement au moyen de la batterie de la Volt (**R-10**).

## II. LES PRINCIPAUX FAITS ET PROCÉDURES

### A. Contexte

[3] Le 30 mai 2012, Duguay achète une Volt 2012 de GM au prix de 44 733,00\$ et ce suite à plusieurs démarches pré-achat décrites aux paragraphes 2.29 à 2.34<sup>2</sup> de la requête en autorisation de recours collectif, soit:

- Contacter le service à la clientèle pour se procurer la brochure de vente (**R-11**);
- Visite au Salon de l'automobile et obtention du Magazine Chevrolet (**R-10**);

---

<sup>1</sup> GM ne demande plus lors de la présente audition la permission de déposer une preuve appropriée, soit la copie intégrale des manuels d'utilisation des Volts 2012, 2013 et 2014 vu la production des pièces **R-6**, **R-7** et **R-8**

<sup>2</sup> Le paragraphe 2.34 de ladite requête a été amendé le 23 septembre 2014 pour enlever le mot "notamment".

- Visite au concessionnaire.

[4] Il allègue qu'à la fin de l'automne 2012, lorsque les températures froides sont arrivées, il a été surpris de constater que sa Volt affichait une consommation d'essence pour de courts trajets alors que la batterie était pleinement chargée.

[5] Or, il a acheté une Volt 2012 «*vu l'économie sur les coûts d'essence*» (paragraphe 2.36 et 2.37).

[6] Dans sa requête en autorisation, Duguay propose les questions communes de droit et de fait suivantes :

- (a) « Les Intimées ont-elles fait des représentations fausses ou trompeuses quant à la consommation d'essence de la Volt lorsqu'elle est en mode électrique? » (paragraphe 4.1);
- (b) « Les Intimées ont-elles omis un fait important en ne divulguant pas aux acheteurs la consommation d'essence lorsque la température extérieure est inférieure à -4°C (ou -10°C) et ce, malgré que l'autonomie de la batterie ne soit pas épuisée? » (paragraphe 4.2);
- (c) « Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des Intimées des dommages-intérêts et/ou la diminution du prix de vente ou de location à long terme de la Volt? » (paragraphe 4.3);
- (d) « Les Intimées doivent-elles être condamnées à des dommages-intérêts punitifs? » (paragraphe 4.4);

- (e) « Les Intimées sont-elles solidairement responsables des dommages subis par les membres du groupe? » (paragraphe 4.5).

### III. LES DEMANDES DES PARTIES

#### A. GM

[7] Dans sa requête pour permission d'interroger, GM demande de pouvoir interroger pendant 1 heure Duguay sur les thèmes suivants :

- (i) Les représentations des intimées qu'il aurait vues et qui l'auraient mené à acheter une Volt;
- (ii) Ses impressions suite à ces représentations;
- (iii) Le cas échéant, les démarches qu'il a effectuées pour essayer de recueillir de l'information supplémentaire quant à la Volt avant son achat;
- (iv) Ses interactions avec des représentants des intimées;
- (v) Les circonstances dans lesquelles il a décidé d'acheter, et a finalement acheté, sa Volt;
- (vi) Ses constatations par rapport à la consommation d'essence de sa Volt et les circonstances entourant celles-ci;
- (vii) La nature des déplacements qu'il a effectués avec sa Volt;

- (viii) Son intérêt pour représenter les membres du groupe qui sont propriétaires d'un modèle de Volt autre que la Volt 2012;
- (ix) Son intérêt pour représenter les membres du groupe qui ne résident pas au Québec et qui n'ont pas acheté une Volt au Québec;
- (x) Son intérêt pour représenter les membres du groupe qui n'ont subi aucun dommage;
- (xi) Les recherches d'informations supplémentaires qu'il aurait effectuées après l'achat de sa Volt;
- (xii) Les démarches effectuées par le requérant afin de déterminer l'existence d'un groupe;
- (xiii) Tout fait lié à la capacité du requérant de représenter adéquatement les membres du groupe;
- (xiv) La relation entre les dommages subis par le requérant et les dommages subis par les autres membres du groupe.

[8] Lors de l'audience, GM retire sa demande quant aux sujets vii), ix), x) et xiv).

[9] GM soumet qu'en réalité cet interrogatoire vise 2 principaux volets soient :

- Questionner Duguay sur son processus d'achat (article 1003 b) du C.p.c.);
- Questionner Duguay sur ses démarches entourant l'existence du groupe qu'il prétend représenter (article 1003 a) et d) du C.p.c.).

[10] Duguay conteste toutes et chacunes des demandes de GM en rappelant que les allégués contenus à sa requête pour autorisation sont tenus pour avérés à ce stade et qu'il n'est pas permis en conséquence de tenir un interrogatoire pour en tester la véracité ni encore pour effectuer une pré-enquête.

#### **IV. LE DROIT APPLICABLE**

[11] Le juge possède le pouvoir discrétionnaire d'apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder le droit de tenir un interrogatoire, lequel doit permettre de vérifier si les critères de l'article 1003 du C.p.c. sont remplis.

[12] Le fardeau de démontrer le caractère utile de la preuve recherchée repose sur GM :

« Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits. »<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par.20.

[13] Comme le souligne la Cour d'appel dans l'arrêt *Agropur*<sup>4</sup>, même si GM n'a pas de droit strict d'interroger Duguay, le juge aura intérêt à accorder la permission d'interroger afin de permettre de vérifier que le recours remplit les critères de l'article 1003 du C.p.c.

[14] De telles autorisations d'interroger ne sont pas exceptionnelles et elles ont été accordées dans des dossiers impliquant la vente ou la location de véhicules automobiles<sup>5</sup>.

[15] La Cour suprême dans l'arrêt *Infineon*<sup>6</sup> a statué que :

« D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « a good colour of right » ou « a prima facie case » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

---

<sup>4</sup> *Bouchard c. Agropur* EYB 2006-110653 (C.A.), par. 45.

<sup>5</sup> *Labrecque c. General Motors of Canada*, 2011 QCCS 602;  
*Robitaille c. Mazda Canada*, 2011 QCCS 602;  
*Martel c. Kia Canada*, EYB 2013-226428;

*Hébert c. Kia Canada*, C.S.M., no 500-06-000644-134, procès-verbal du 20 novembre 2013.  
<sup>6</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 20132 CSC 59

Un examen de l'intention du législateur confirme également l'existence de ce seuil peu élevé. Des modifications successives au C.p.c. témoignent clairement de l'intention de la législature du Québec de faciliter l'exercice des recours collectifs

L'abolition de l'exigence de l'affidavit et les restrictions sévères apportées aux interrogatoires à l'étape de l'autorisation dans la dernière réforme de ces dispositions relatives au recours collectif (L.Q. 2002, ch. 7, art. 150) envoient le message clair qu'il serait déraisonnable d'exiger d'un requérant qu'il établisse plus qu'une cause défendable. »

(Soulignements ajoutés)

[16] Le juge doit donc examiner le syllogisme juridique au regard des faits allégués les tenant, à ce stade pour avérés.

#### **V. LES THÈMES D'INTERROGATOIRE PROPOSÉS PAR GM**

[17] Dans sa requête, GM soumet que l'interrogatoire est nécessaire afin d'évaluer l'apparence de droit (article 1003 b) du C.p.c.) et la représentation adéquate (article 1003 d) du C.p.c.).

##### **i) L'évaluation de l'apparence de droit**

[18] GM demande de pouvoir questionner Duguay sur les démarches qui lui ont permis de conclure qu'il lui était clair que le "moteur à essence" de la Volt ne fonctionnait que lorsque la batterie était épuisée.



[19] Les représentations faites à Duguay, ses impressions et son processus décisionnel étant au cœur du syllogisme juridique proposé, le Tribunal estime qu'il est nécessaire de permettre à GM d'interroger Duguay sur les thèmes reliés aux paragraphes i) à vii) de sa requête pour permission.

[20] Car une spéculation, voir même une affirmation, n'est pas un fait que le Tribunal peut prendre pour avéré.

[21] Faire état et énoncer de fausses représentations ne constituent pas non plus un fait mais une conclusion juridique que Duguay recherche à la base de sa cause d'action.

« 2.35 À l'issu de toutes ces démarches et de la consultation de ces documents, il était clair pour le Requérant que le moteur à essence de la Volt ne fonctionnait que lorsque l'autonomie de la batterie était épuisée, donc après environ 40 à 80 km sur une charge complète; »

(Soulignement ajouté)

[22] Il ne s'agit pas en l'espèce de confronter Duguay à son interprétation des diverses brochures, manuels de GM qu'il a consultés et sur lesquels il se serait fié.

[23] Mais ce qu'il en a compris n'est pas un fait que le Tribunal peut tenir pour avéré.

[24] La Cour supérieure a déjà permis un interrogatoire hors Cour dans le contexte de fausses représentations alléguées sur la qualité et la performance d'un logiciel iPhone4s<sup>7</sup> et celle de la technologie bluetooth<sup>8</sup> qui équipe les voitures de marque Kia.

[25] En conséquence, l'interrogatoire sera permis sur ce thème.

[26] Par contre, il ne sera pas permis de poser les questions visées aux paragraphes [7] (ii) et (iv) car elles sont couvertes par celle autorisée au paragraphe [7] i) des présentes.

ii) **L'évaluation de la représentation adéquate**

[27] Dans sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, Duguay allègue que :

« 7.2 Le Requérant a une formation de technicien d'essai et d'inspection et travaille à titre d'inspecteur qualité pour une entreprise qui œuvre dans le domaine des technologies de l'énergie et de l'automatisation.

(...)

7.9 Au surplus de ces démarches, le Requérant a contacté à plusieurs reprises le service à la clientèle de l'intimée GM Canada par téléphone et par le biais de son service de clavardage.

---

<sup>7</sup> *Nova c. Apple*, EYB 2012-216015 (C.S.), par. 5 et 14 (de consentement).

<sup>8</sup> *Hébert c. Kia Canada* 500-06-000644-134 (C.S.) Juge Jean-François Michaud, décision portée en appel (500-09-024722-142).

7.10 Le Requéant a également consulté des groupes de discussion, notamment sur le site roulezelectrique.com et gm-volt.com, afin de confirmer que plusieurs propriétaires de Volt se trouvaient dans sa situation, ce qui s'est avéré; »

[28] Les procureurs de Duguay ne font état d'aucune recherche permettant d'identifier ou de présenter un seul autre membre du groupe alors qu'il allègue que plusieurs propriétaires de Volt « *se trouvent dans sa situation.* »

[29] Or, quelle situation?

[30] Certes, ces membres potentiels peuvent avoir expérimenté des consommations d'essence analogues mais que ce sont-ils fait dire au préalable par les représentants de GM ou à travers le matériel publicitaire?

[31] Au paragraphe 8.3 de sa requête pour autorisation pour exercer un recours collectif, Duguay soumet que plusieurs concessionnaires Chevrolet opèrent dans le district de Montréal et que plusieurs membres du groupe, présume-t-il, résident dans ce district ou dans des régions avoisinantes et qu'ils ont subi des dommages.

[32] A-t-il mis assez d'efforts dans la détermination de l'existence d'un groupe?

[33] Il n'est pas suffisant pour établir un groupe de se référer au bulletin publié par GM qui fait état que:

« Il se peut que des clients rapportent que lors de cas de conditionnement de l'habitacle par température extérieure basse (démarrage à distance), le moteur à combustion interne (ICE) tourne même lorsque le véhicule est branché sur un chargeur. Les clients peuvent également rapporter que lors de la conduite par température extérieure basse, le moteur à combustion interne (ICE) tourne pendant des périodes prolongées ou s'allume et s'éteint et qu'un message apparaît sur le tableau de bord précisant "ENGINE RUNNING DUE TO TEMPERATURE" (Moteur tournant en raison de la température), et ce même si la batterie complètement chargée. Les techniciens ne trouveront aucun code d'anomalie associé avec le problème du client. (R-15). »

(Soulignements ajoutés)

[34] Duguay a acheté une Volt modèle 2012. Quel est son intérêt pour représenter des acheteurs d'un modèle 2013 ou 2014, alors qu'il allègue (au paragraphe 1.2 b)) que les modèles post-2012 sont conçus différemment que le modèle 2012?

[35] Par ailleurs, il ne sera pas permis à GM d'interroger Duguay sur tout fait lié à sa capacité de représenter adéquatement les membres du groupe (xiii).

[36] Cette avenue trop large ne s'inscrit pas dans le couloir étroit que peut emprunter un tel interrogatoire hors Cour.

[37] Le Tribunal rappelle que l'objectif de l'interrogatoire n'est pas de contourner la règle selon laquelle l'on doit tenir les allégations pour avérées mais plutôt de vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies dont le syllogisme juridique.

## **VI. CONCLUSIONS**

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[38] **ACCUEILLE**, en partie, la requête pour permission d'interroger des intimées;


[39] **PERMET** aux intimées d'interroger le requérant hors Cour pendant 1 heure, avant l'audition de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, et ce, sur les thèmes suivants:

- (a) Les représentations des intimées qu'il aurait vues et qui l'auraient mené à acheter une Volt;
- (b) Le cas échéant, les démarches qu'il a effectuées pour essayer de recueillir de l'information supplémentaire quant à la Volt avant son achat;
- (c) Les raisons pour lesquelles il a décidé d'acheter, et a finalement acheté, sa Volt;
- (d) Ses constatations par rapport à la consommation d'essence de sa Volt et les circonstances entourant celles-ci;
- (e) Son intérêt pour représenter les membres du groupe qui sont propriétaires d'un modèle de Volt autre que la Volt 2012;

- (f) Les recherches d'informations supplémentaires qu'il aurait effectuées après l'achat de sa Volt;
- (g) Les démarches effectuées par le requérant afin de déterminer l'existence d'un groupe.

[40] **PERMET** aux intimées de présenter en preuve lors de l'audition de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, en tout ou en partie seulement, la transcription de l'interrogatoire hors Cour du requérant;

[41] **FRAIS** à suivre.

  
MARIE GAUDREAU, J.C.S.

M<sup>e</sup> François Lebeau  
M<sup>e</sup> Mathieu Charest-Beaudry  
Unterberg, Labelle, Lebeau, s.e.n.c.  
Procureurs du requérant

M<sup>e</sup> Christopher C. Maughan  
M<sup>e</sup> Stéphane Pitre  
Borden Ladner Gervais  
Procureurs des intimées.

Date d'audition : 18 septembre 2014